



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04011

Numéro SIREN : 827 782 202

Nom ou dénomination : STEVE MC One

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 45607



1704567001

DATE DEPOT : 2017-05-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R045607

N° GESTION : 2017B04011

N° SIREN : 827782202

DENOMINATION : STEVE MC One

ADRESSE : 25 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/14

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S

17B 4011

STEVE MC ONE

Société par actions simplifiée au capital de € 10
Siège social : 25, rue du Colisée - 75008 Paris
827.782.202 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 14 AVRIL 2017

AU-OG-CA-MD-OC

L'an deux mille dix-sept,

Le quatorze avril,

A 11 heures,

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

SD

AN.

Les associés de la société STEVE MC ONE, société par actions simplifiée au capital de € 10,- dont le siège social est sis 25 rue du Colisée à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 782 202 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale dans les locaux du cabinet FIELOUX Avocats, 44, rue Fortuny – 75017 Paris, sur convocation du président par lettre à chaque associé, conformément aux stipulations statutaires.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud Nicolas, en sa qualité de président de la Société.

Monsieur Stéphane Dufau est désigné comme secrétaire.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées à chaque associé ;
- la feuille de présence et la liste des associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif conformément aux dispositions de l'article L 228-39 du Code de commerce ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée et ses annexes ;
- la convention intitulée « *Protocole de vente et d'acquisition des titres de la société ACLA sous conditions suspensives* » (ci-après le « **Protocole** ») signée le 28 mars 2017 ;
- le projet de contrat de Prêt Senior à conclure entre la Société et la Société Générale (le « **Contrat de Prêt Senior** ») ;

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 MAI 2017

Sous le N° :

4567

- le projet de convention à conclure entre la Société Générale, la Société, et les titulaires d'Obligations de la Société (ci-après la « **Convention de Subordination** »)
- l'ensemble des documents de sûreté visé dans le Contrat de Prêt Senior (les « **Sûretés** ») ;
- le projet de convention de prêt intragroupe à conclure entre la Société et la société ACLA.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les stipulations statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites stipulations.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président ;
- Lecture du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 9.990 euros pour le porter de 10 euros à 10.000 euros, par l'émission de 9.990 actions nouvelles émises au pair, à un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Arnaud Nicolas à hauteur de 4.990 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Stéphane Dufau à hauteur de 4.000 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Philippe Torres à hauteur de 250 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Finaccurate Holding à hauteur de 500 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de FNA Management à hauteur de 250 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale ;

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ; modification corrélative des statuts ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'une valeur nominale de € 160.000 euros par l'émission de 16.000 obligations de la Société (« **Obligations** ») de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- Constatation de la réalisation de l'emprunt obligataire ;
- Autorisation à donner au président de la Société afin de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions légales sur l'épargne salariale ;
- Autorisation à donner au président de la Société en vue de procéder à l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société ACLA (l'« **Acquisition** ») ;
- Autorisation à donner au président de la Société afin de conclure toutes conventions relatives au financement de l'Acquisition, à la constitution des sûretés, et à la réalisation des engagements et des opérations y afférentes ;
- Approbation des modalités de la convention de prêt intra-groupe consenti à la société ACLA et autorisation donnée au président de la Société de la signer ;
- Nomination de Stéphane Dufau en qualité de Directeur Général de la Société ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ; clôture anticipée de l'exercice social en cours ; modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir donné lecture du rapport du président de la Société et du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 9.990 euros pour le porter de 10 euros à 10.000 euros, par l'émission de 9.990 actions nouvelles émises au pair, à un (1) euro de valeur nominale chacune

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise du rapport du président,

Après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et sous réserve de l'adoption des résolutions 2 à 6 relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société,

- Décide d'augmenter le capital social d'un montant de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix (9.990) euros pour le porter de € 10 à € 10.000 par l'émission de 9.990 actions nouvelles de numéraire, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix d'un (1) euro, à libérer intégralement par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la présente assemblée générale et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et décisions des assemblées générales.

Les souscriptions seront reçues au siège social ce jour. Les actions nouvelles devront être immédiatement libérées de la totalité de leur prix de souscription contre remise du bulletin de souscription correspondant.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE (IBAN FR76 3000 3038 6100 0432 6614 036), qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce. La réalisation de cette augmentation de capital sera définitive dès l'établissement de ce certificat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Arnaud Nicolas à hauteur de 4.990 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président visé à l'article L.225-135 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvellement émises en application de la résolution précédente, au profit de Arnaud Nicolas, auquel sera réservé le droit de souscrire à 4.990 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée, étant précisé qu'Arnaud Nicolas, n'a pas pris part au vote de cette résolution en sa qualité de bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription.

TROISIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Stéphane Dufau à hauteur de 4.000 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président visé à l'article L.225-135 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvellement émises en application de la résolution précédente, au profit de Stéphane Dufau, auquel sera réservé le droit de souscrire à 4.000 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée, étant précisé que Stéphane Dufau, n'a pas pris part au vote de cette résolution en sa qualité de bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Philippe Torres à hauteur de 250 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président visé à l'article L.225-135 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvellement émises en application de la résolution précédente, au profit de Philippe Torres, auquel sera réservé le droit de souscrire à 250 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de Finaccurate Holding à hauteur de 500 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président visé à l'article L.225-135 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvellement émises en application de la résolution précédente, au profit de Finaccurate Holding, auquel sera réservé le droit de souscrire à 500 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvelles émises au profit de FNA Management à hauteur de 250 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président visé à l'article L.225-135 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux 9.990 actions nouvellement émises en application de la résolution précédente, au profit de FNA Management, auquel sera réservé le droit de souscrire à 250 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise du rapport du président,

Constate :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution ci-dessus,

- que le capital social est en conséquence porté à € 10.000 divisé en 10.000 actions de € 1 euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social de la Société s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'une valeur nominale de € 160.000 euros par l'émission de 16.000 obligations de dix (10) euros de valeur nominale chacune

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président,
- du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L.228-39 du Code de commerce ;

Constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

- Décide de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire de 160.000 euros de valeur nominale, par l'émission de 16.000 obligations de dix (10) euros de valeur nominale chacune (les « **Obligations** »), à libérer intégralement lors de leur souscription ;
- Décide de fixer les caractéristiques des 16.000 obligations émises conformément aux termes et conditions des Obligations (ci-après les « **Termes et Conditions des Obligations** ») figurant en **Annexe 1**, dont l'assemblée approuve l'intégralité des termes et conditions ;
- Confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions fixées par la loi et, notamment, pour constater l'émission des Obligations, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des Obligations ;
- Décide que la souscription des Obligations est réservée aux souscripteurs et à hauteur des montants de souscription détaillés comme suit :
 - Arnaud Nicolas, à hauteur de 1.500 obligations ;
 - Stéphane Dufau, à hauteur de 9.600 Obligations ;
 - Philippe Torres, à hauteur de 1.225 Obligations ;
 - Finaccurate Holding, à hauteur de 2.450 Obligations ;
 - FNA Management, à hauteur de 1.225 Obligations.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE (IBAN FR76 30003 03861 00099115999 14), qui établira une attestation constatant la réception des souscriptions pour un montant de 160.000 euros. La réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire sera définitive dès remise à la Société par la banque Société Générale de ladite attestation ainsi que des bulletins de souscription des souscripteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'emprunt obligataire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires et connaissance prise du rapport du président, constate la réalisation de l'emprunt obligataire de 160.000 euros de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au président de la Société afin de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions légales sur l'épargne salariale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires et connaissance prise :

- des rapports du président et, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide :
- de déléguer au président la mise en place d'un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de déléguer au président tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la Société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise à mettre en place par la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les associés à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la Société dont l'émission sera décidée par l'assemblée générale et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment, le cas échéant, d'un fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la Société qui leur seront réservées ;
- que le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3% du capital social de la Société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission.

- que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par l'assemblée générale en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 du Code du travail ; et,
- de fixer à 2 ans à compter de la date de la présente décision, la durée de la présente délégation.

Les associés confèrent tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des sociétés concernées par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés liées à la Société ou qui lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par l'assemblée générale en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ; et,
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence et, de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, allotissements, délivrances, jouissance des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au président de la Société en vue de procéder à l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société ACLA (l'« Acquisition »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président,
- de la convention intitulée « *Protocole de vente et d'acquisition des titres de la société ACLA sous conditions suspensives* » (ci-après le « **Protocole** ») signé le 28 mars 2017,
- du projet d'acquisition par la Société de 100% du capital et des droits de vote de la société ACLA (ci-après la « **Cible** »), société par actions simplifiée au capital de € 7.622 dont le siège social est sis 46, avenue de La Bourdonnais - 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 609 120 (ci-après le « **Projet d'Acquisition** »),

Autorise, en tant que de besoin, les modalités d'acquisition par la Société prévues par le Protocole et,

Donne au président avec faculté de délégation tous pouvoirs pour faire le nécessaire, pour mettre en œuvre et mener à bien les opérations prévues par le Protocole et signer tout acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au président de la Société afin de conclure toutes conventions relatives au financement de l'Acquisition, à la constitution des sûretés, et à la réalisation des engagements et des opérations y afférentes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise :

- du rapport du président,
- du Projet d'Acquisition,
- des projets de contrats afférents au financement de l'Acquisition par la mise en place d'un prêt senior d'un montant total en principal de € € 716.081 consenti par la Société Générale (la « **Banque** ») à la Société (le « **Contrat de Prêt Senior** ») ;
- du projet de convention de subordination devant être conclue entre la Banque, la Société, et les titulaires d'Obligations (ci-après la « **Convention de Subordination** ») ;

- des projets de documents suivants visés dans le Contrat de Prêt Senior (les « **Sûretés** ») :
 - le nantissement de premier rang de compte de titres financiers sur lequel seront inscrites les 500 actions ACLA appartenant à la Société, représentant 100% du capital et des droits de vote de ACLA, consenti par la Société pour sûreté et garantie du remboursement en principal et du paiement de tous intérêts, de toutes commissions, et de tous frais et accessoires et sommes quelconques dues ou qui seront dues par la Société au titre du Contrat de Prêt Senior ;
 - une délégation d'assurance Homme-Clé aux termes de laquelle la Société déléguera la compagnie d'assurance au titre du contrat d'assurance Homme-clé souscrit par elle-même sur la tête de Arnaud Nicolas pour la somme de 365 000,00 EUR en faveur de la Banque couvrant la période allant au moins jusqu'à la fin du Contrat de Prêt Senior ; ou en cas d'impossibilité de conclure ladite délégation, un nantissement portant sur les indemnités au titre de ladite assurance. Cette garantie devant être constituée dans les 4 mois suivant le décaissement du prêt ;
 - une délégation d'assurance Homme-Clé aux termes de laquelle la Société déléguera la compagnie d'assurance au titre du contrat d'assurance Homme-clé souscrit par elle-même sur la tête de Stéphane Dufau pour la somme de 365 000,00 EUR en faveur de la Banque couvrant la période allant au moins jusqu'à la fin du Contrat de Prêt Senior ; ou en cas d'impossibilité de conclure ladite délégation, un nantissement portant sur les indemnités au titre de ladite assurance. Cette garantie devant être constituée dans les 4 mois suivant le décaissement du prêt ;
 - une délégation de la garantie d'actif et de passif, emportant délégation, au profit de la Banque, de toutes sommes revenant à la Société au titre des déclarations et garanties consenties par le vendeur de la Cible dans le cadre de l'Acquisition, et ce en garantie de toutes sommes dues par la Société au titre du Contrat de Prêt Senior (ci-après la « **Délégation de Garantie** ») ;
 - la Garantie de Bpifrance Financement au seul profit de la Banque à hauteur de 50% de l'encours du Contrat de Prêt Senior.

Décide d'autoriser et d'approuver le Contrat de Prêt Senior, la Convention de Subordination, et les Sûretés y afférentes, et plus généralement l'ensemble des documents financiers auxquels la Société est partie ;

Donne en tant que de besoin, tout pouvoir au président pour signer lesdits documents ainsi que tous documents y afférents et, le cas échéant, pour effectuer toute modification nécessaire et plus généralement signer et/ou recevoir tous actes et documents aux fins de réaliser le financement et mettre en place la Sûreté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

Approbation des modalités de la convention de prêt intra-groupe consenti à ACLA et autorisation donnée au président de la Société de la signer

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise du rapport du président,

Approuve les conditions et modalités du prêt intra-groupe consenti par la Société à ACLA d'un montant de cent cinquante et un mille neuf cent trois (151.903,-) euros,

Autorise, en tant que de besoin, le président de la Société à signer la convention de prêt intra-groupe consentie à ACLA ainsi que tout acte y afférent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Nomination de Stéphane Dufau en qualité de directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires et connaissance prise du rapport du président,

Décide, en application de l'article 13.2 des statuts de la Société, de nommer en qualité de directeur général de la Société :

Stéphane Dufau, né le 7 août 1976 à Pau (64), demeurant 3 rue Buzelin à Paris (75018).

L'assemblée générale, après avoir pris acte que Stéphane Dufau a déclaré, par avance, accepter ses fonctions, décide que la nomination de Stéphane Dufau en qualité de directeur général de la Société prend effet de plein droit à l'issue de la présente assemblée générale, et ce pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social – Modification corrélative des statuts

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, et sous réserve de la réalisation de l'Acquisition, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires :

Décide de modifier définitivement la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société qui seront respectivement fixées au 1^{er} mai et au 30 avril de chaque année et ce à compter de l'exercice en cours ;

Constate la clôture par anticipation au 30 avril 2017 de l'exercice social en cours ;

Décide de modifier le texte de l'article 19 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 30 avril 2017. »

L'assemblée générale décide de conférer au Président, avec faculté de délégation, tous pouvoirs en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de la modification de la date de clôture des exercices sociaux ainsi décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires,

Connaissance prise du rapport du président,

- Décide, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes et de la réalisation de l'ensemble des émissions visées aux résolutions précédentes, d'adopter de nouveaux statuts,

et

- Adopte article par article, les nouveaux statuts de la Société, figurant en **Annexe 2** au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

Nomination de David SPIRA en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires et connaissance prise du rapport du président, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société :

David SPIRA, demeurant 42 rue de Bassano, 75008 Paris,

et ce pour la durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2022.

David SPIRA a déclaré, par acte séparé, accepter les fonctions qui viennent de lui être proposées et satisfaire aux dispositions des articles L.822-10 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Nomination de la société EAC LAJOUX, représentée par Pierre LAJOUX en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires et connaissance prise du rapport du président, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société :

la société EAC LAJOUX, dont le siège social est sis 1 rue du Général Bertrand, 75007 PARIS, représentée par PIERRE LAJOUX,

et ce pour la durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2022.

La société EAC LAJOUX a déclaré, par acte séparé, accepter les fonctions qui viennent de lui être proposées et satisfaire aux dispositions des articles L.822-10 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

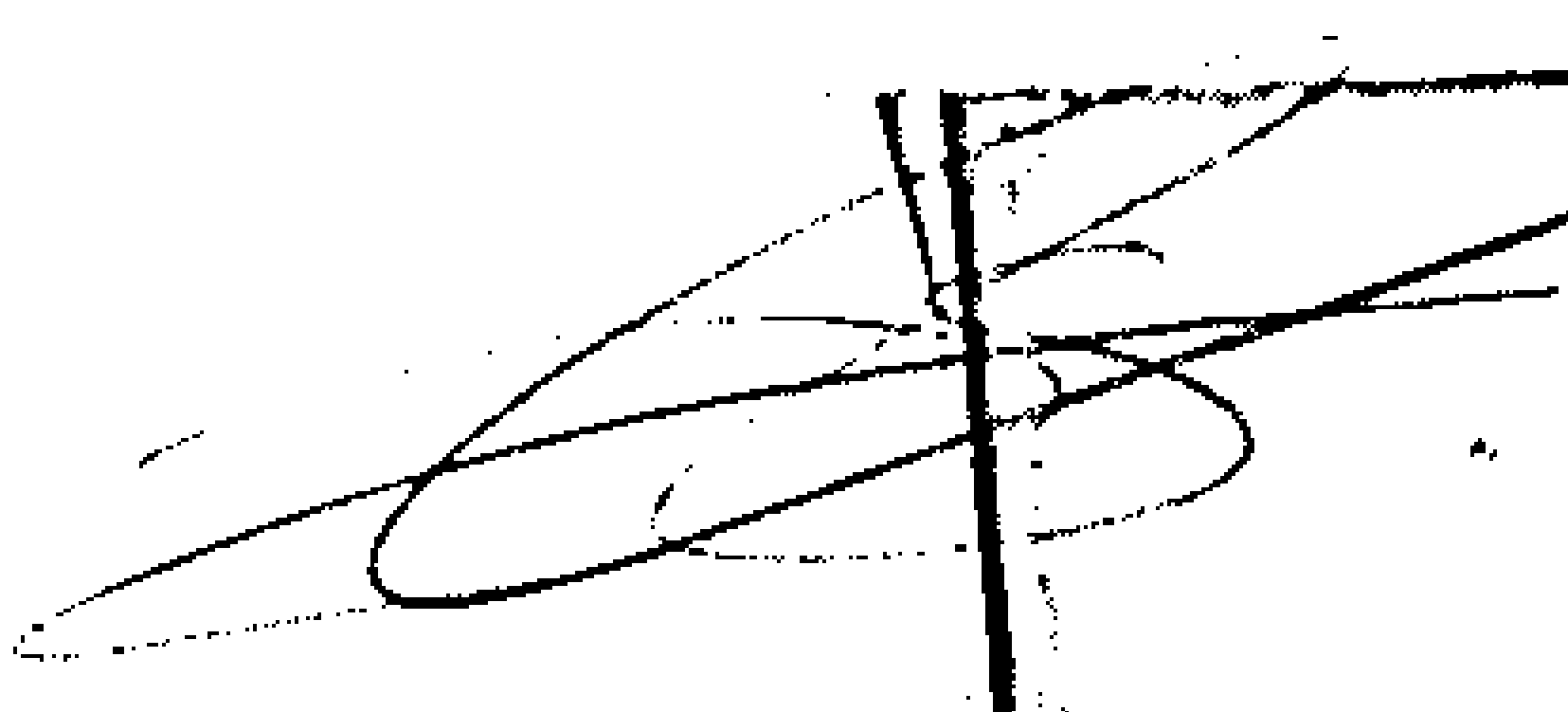
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

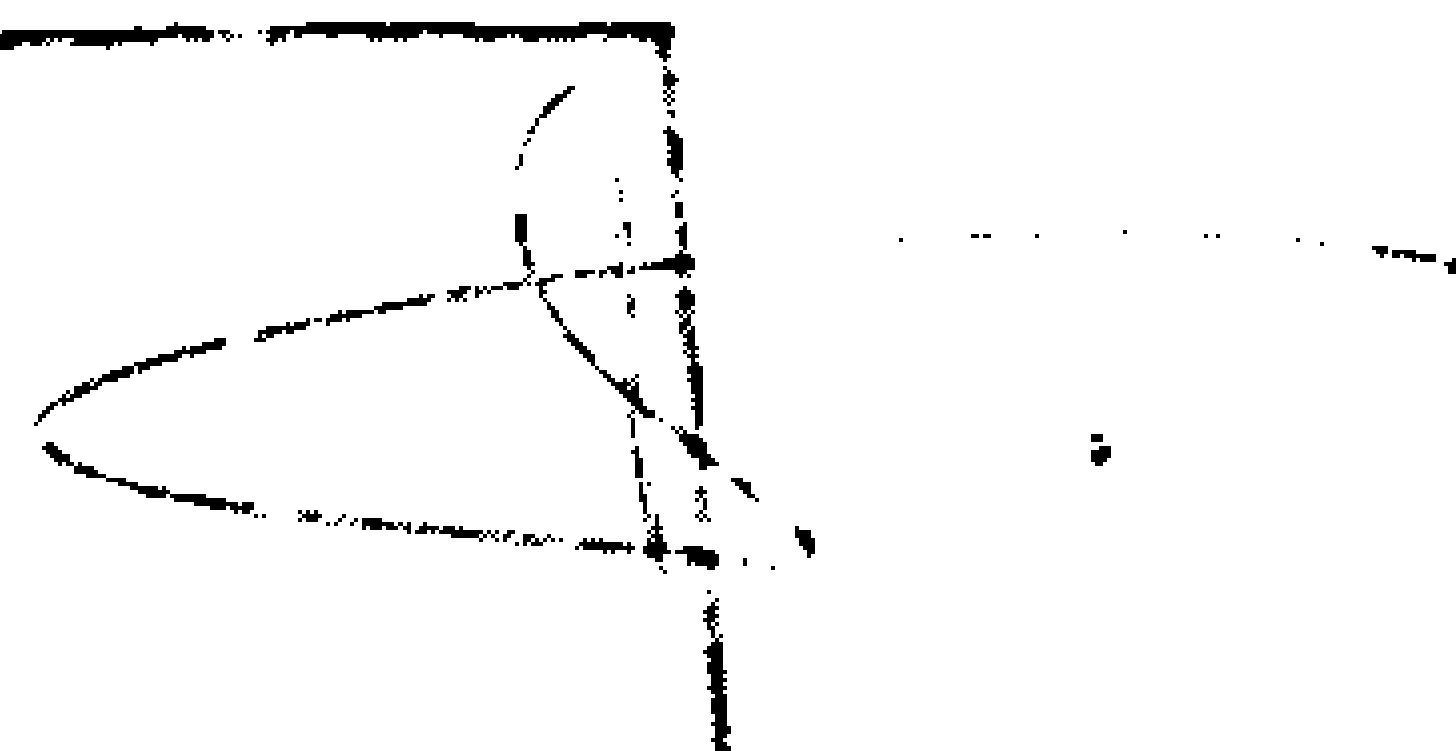
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal résumant les débats qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



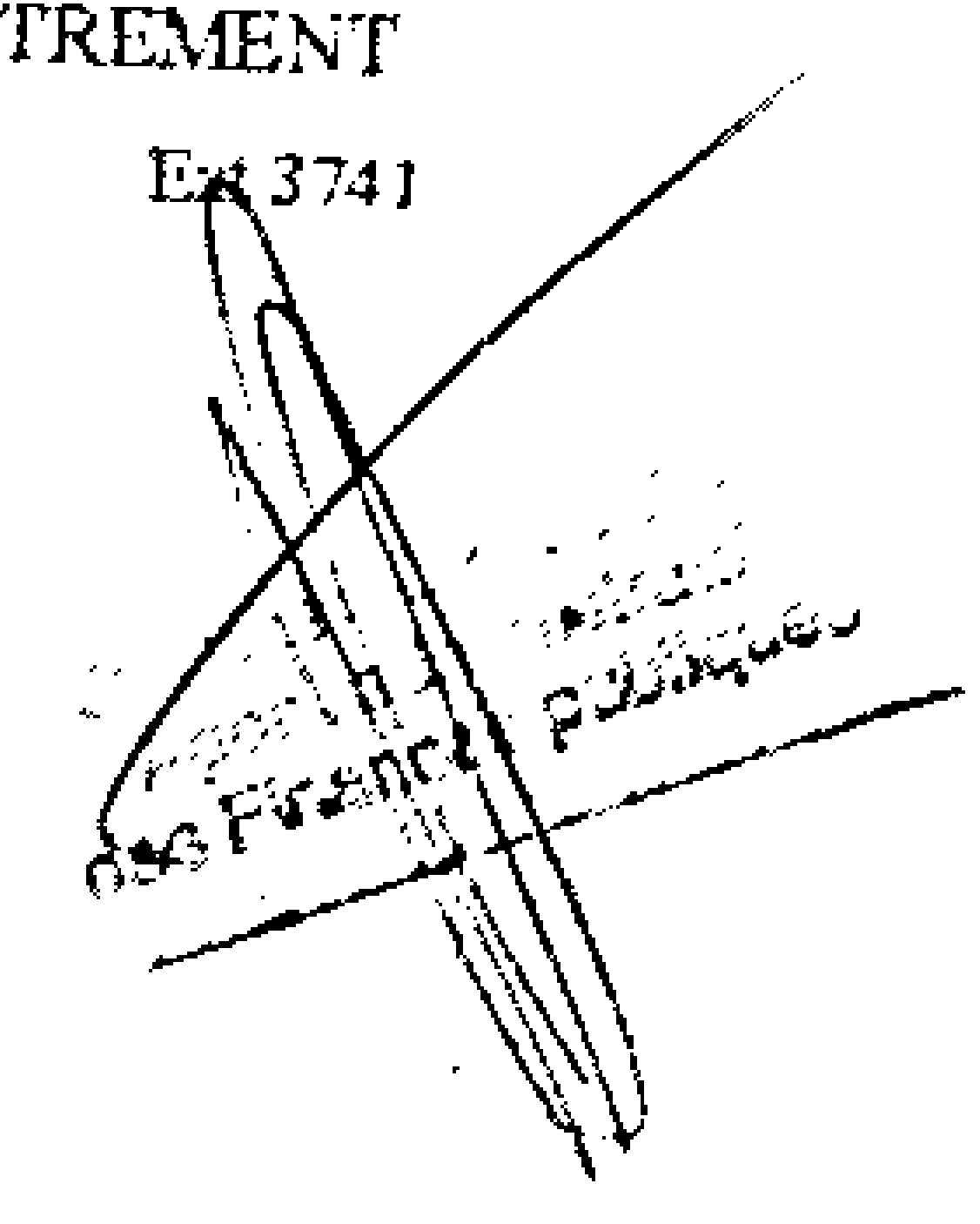
Le Président de séance
Monsieur Arnaud Nicolas



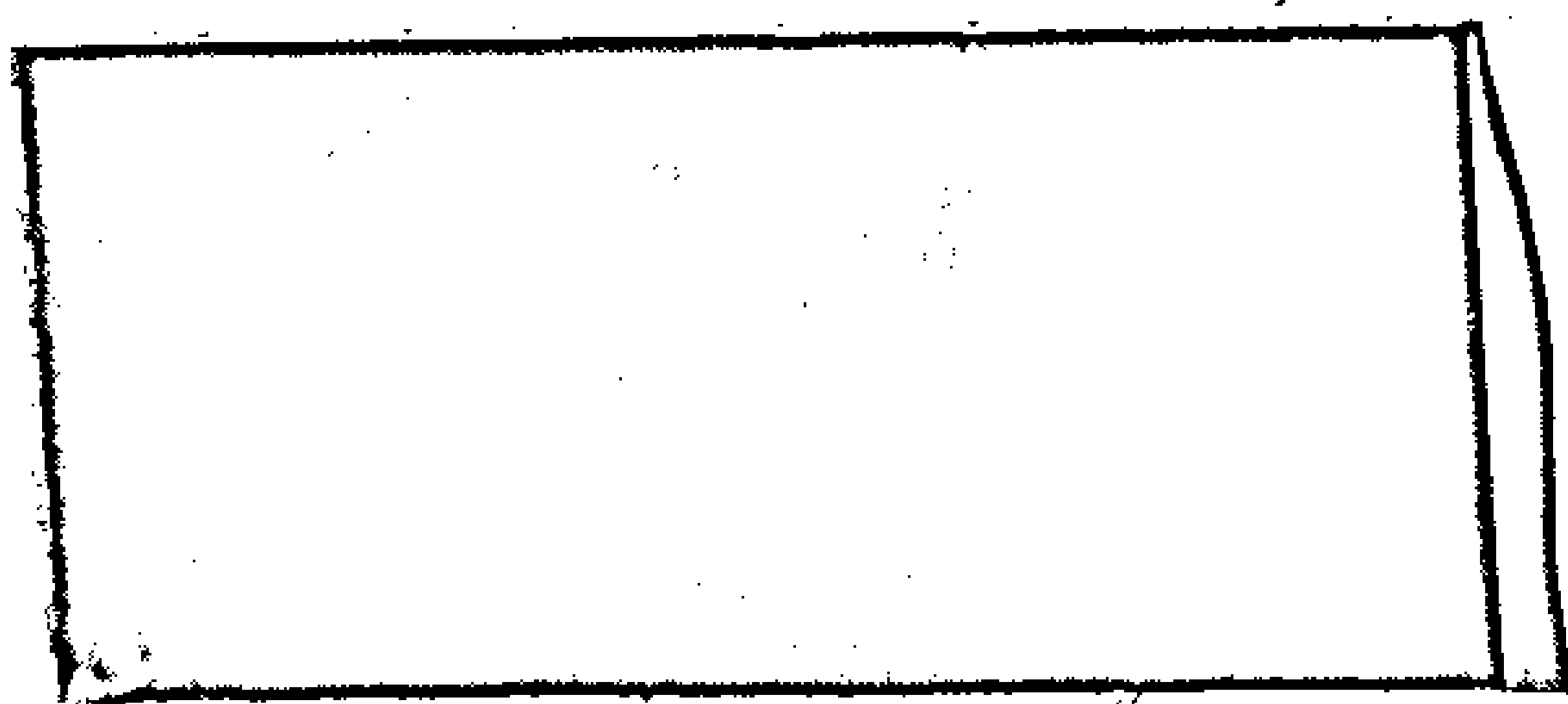
Le secrétaire
Monsieur Stéphane Dufau

Inscrit à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 18/04/2017 Bordereau n°2017/607 Case n°19
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Montant des impôts

Ex 3741



Ministère de l'Économie
et des Finances
Direction Générale
des Finances Publiques



ANNEXES

Annexe 1 : Termes et conditions des Obligations

Annexe 2 : Projets de statuts de la Société

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

1 DEFINITIONS

Pour les besoins de l'interprétation de la présente Annexe, les mots et expressions utilisés ci-après dont la première lettre est écrite en caractère majuscule ont les significations suivantes :

« ACLA »

désigne la société à responsabilité limitée au capital de 7622 45 euros, dont le siège social est situé 46, avenue de La Bourdonnais – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 383 609 120.

« Acquisition »

désigne l'acquisition par la Société de 100% du capital et des droits de vote de ACLA

« Action »

désigne les actions ordinaires émises par la Société et en circulation à une date considérée.

« Assemblée Générale »

désigne l'assemblée générale des associés de la Société adoptant, ce jour, les termes et conditions du Financement Subordonné et l'émission des Obligations

« Cession Totale »

désigne le Transfert par les membres de l'Equipe Dirigeante de 100% de leurs Actions

« Crédits »

le Financement Senior et le Financement ACLA.

« Echéance »

40 an après la date du complet remboursement, principal, intérêt et accessoires, des Crédits.

« Emprunt »

le Financement Subordonné sous forme d'emprunt obligatoire objet des présentes d'un montant maximum de cent soixante mille euros (160 000 €) par l'émission des Obligations.

« Equipe Dirigeante »

Arnaud NICOLAS et Stéphane DUFAU.

« Financement ACLA »

désigne le financement bancaire relatif au financement de l'exploitation de la société ACLA mis en place, concomitamment ou dans le prolongement, de l'Acquisition, et ce pour un montant, en plusieurs tranches, d'au moins trois cent vingt mille (320 000) euros.

« Financement Senior »

désigne le financement sous forme d'emprunt bancaire souscrit par la Société avec une mise à disposition de fonds immédiatement disponible, ce jour au profit de la Société, et ce pour un montant d'au moins sept cent trente mille (730 000) euros, amortissable sur une période de 7 ans au taux maximum de 2 %, hors assurances, et dont l'objet est de participer, avec l'émission du Financement Subordonné, au financement de l'Acquisition.

« Financement Subordonné »

désigne le financement objet du présent emprunt obligatoire sous forme d'émission des Obligations par la Société, permettant la mise à disposition de fonds immédiatement disponibles pour un montant d'au moins 160 000 euros afin de participer au financement de l'Acquisition.

« Obligation »

désigne, individuellement, une obligation d'une valeur unitaire de dix (10) euros, émise en rémunération de l'Emprunt ou collectivement les « Obligations » ; ce sont seize mille (16 000) Obligations qui sont émises dans le cadre de l'Emprunt pour les besoins du Financement Subordonné.

« Pacte »

désigne le pacte d'associés entre les porteurs de Titres STEVE MC ONE entrant en vigueur concomitamment à la survenance de l'Acquisition.

« Société »

désigne la société STEVE MC ONE, société par actions simplifiée au capital de €10 000, dont le siège social est sis 46, Avenue de La Bourdonnais à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 627 762 222.

« Souscripteurs d'Obligations »

Monsieur Stéphane DUFAU, Monsieur Arnaud NICOLAS, Monsieur Philippe TORRES, la société FINACCURATE HOLDING (RCS Nanterre 534.134.101) et la société FNA MANAGEMENT (RCS Nanterre 797.767.852).

« Titres »

désigne :

- (i) les actions et toutes les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote d'une société considérée, émis ou à émettre ainsi que les Obligations ;

- (i) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (ii) les titres financiers dominant ou pouvant donner accès au capital d'une société considérée et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote d'une société considérée, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de rachat, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- (iv) tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle une société considérée serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission d'une société considérée, les références aux actions d'une société considérée dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires ;

Le terme est immédiatement suivi de la dénomination de la société concernée, étant entendu qu'à défaut de précision, il est réputé faire référence à la Société à moins que le contexte en impose autrement.

- 1.1 « Titulaire d'Obligations » désigne tout titulaire d'Obligations à une date considérée.

2 ÉMISSION - FORME DES OBLIGATIONS

Le montant de l'emprunt obligataire est fixé à cent soixante mille euros (160 000 €) ; il est divisé en 16 000 Obligations.

Les Obligations sont émises au prix unitaire de 10 €.

Les Obligations émises revêtiront, comme les actions, la forme nominative, seront inscrites en comate au nom de leurs titulaires.

Les termes, limites et conditions relatifs aux mutations d'Obligations seront décrits dans le Pacte. Toute mutation qui violerait les stipulations du Pacte sera sanctionnée par la nullité à la demande de l'un quelconque des Titulaires d'Obligations ou de la Société.

3 DURÉE DE L'EMPRUNT

Les Obligations sont émises pour une durée expirant au plus tard à l'Echéance.

4 SUBORDINATION

- 4.1 Les droits et obligations des Souscripteurs d'Obligations sont subordonnés à ceux du ou des établissements prêteurs au titre des Crédits.

- 4.2 Le remboursement du principal du Financement Subordonné et des Intérêts sera subordonné au complet paiement de toutes sommes dues par la Société en principal, intérêts, frais et accessoires au titre des Crédits.

Ainsi, la Société ne pourra procéder à un paiement d'Intérêts ou à un remboursement total ou partiel de l'Emprunt, à l'Echéance ou de manière anticipée conformément aux stipulations de l'article 7 ci-dessus qu'une fois que la totalité des sommes dues par la Société ainsi que par la société ACLA au titre des Crédits seront intégralement payées.

Les stipulations de la documentation juridique des Crédits prévaudront, en cas de contradiction, sur celles des présentes pour ce qui concerne les relations entre la Société et les Titulaires d'Obligations.

- 4.3 Préalablement à la détention d'Obligations, tout futur titulaire devra justifier de son adhésion au Pacte.

5 SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

- 5.1 Les Obligations émises sont souscrites en numéraire ce jour par les Souscripteurs d'Obligations, au cours et au lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, décidant l'émission du présent Emprunt obligataire contre remise d'un bulletin de souscription.

- 5.2 Le versement correspondant a été préalablement effectué dans les livres de la banque Société Générale par chaque Souscripteur d'Obligations. La remise du bulletin de souscription à la Société valant, pour chaque Souscripteur d'Obligations, libération intégrale des Obligations.

- 5.3 La souscription des Obligations emporte de plein droit adhésion pleine et entière à toutes les conditions du Financement Subordonné telles que fixées dans le présent contrat.

6 INTERETS

- 6.1 Taux

Les Obligations porteront intérêt à compter de la date de libération des Obligations et jusqu'à leur remboursement, au taux annuel de 2% (ci-après les « Intérêts »).

- 6.2 Paiement des Intérêts

Les Intérêts courus seront payés *in fine* à l'occasion du remboursement des Obligations. Le calcul des Intérêts sera fait sur la base d'une année de 365 jours.

En cas de remboursement, les Intérêts courus seront payés au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant le remboursement des Obligations, sauf disposition contraire particulière du présent contrat d'émission.

Les Intérêts cesseront de courir de plein droit sur les Obligations dont le remboursement anticipé total ou partiel en numéraire aura été effectué, et ce, à compter du jour du remboursement des Obligations, sous réserve du paiement à bonne date des Intérêts dans les délais susvisés.

En cas de non-paiement des Intérêts au plus tard à sa date d'exigibilité, la Société paiera aux titulaires d'Obligations un intérêt de retard égal au taux légal calculé entre la date d'exigibilité des Intérêts et leur paiement effectif.

7 REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

7.1 Remboursement total des Obligations à l'Echéance

Les Obligations sont remboursables à l'Echéance, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4, soit en numéraire si la trésorerie disponible de la Société le permet, soit par inscription en compte courant ouvert dans les livres de la Société au nom de chaque Souscripteur d'Obligations lequel compte courant sera remboursable sur demande de son titulaire avec un préavis de trois mois et sous réserve de la trésorerie disponible de la Société.

7.2 Remboursement anticipé des Obligations en cas de Cession Totale

En cas de Cession Totale survenant avant l'Echéance, la totalité des Obligations en circulation sera remboursée pour leur montant nominal majoré des intérêts correspondants.

Le remboursement anticipé devra être réalisé dans le cadre de la réalisation de l'évènement caractérisant la Cession Totale.

7.3 Remboursement anticipé volontaire des Obligations

Sous réserve des stipulations de la documentation relative aux Crédits, et notamment de ce qui est dit à l'article 4, la Société pourra à tout moment décider le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations.

8 RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES D'OBLIGATIONS

La Société s'engage, en cas de remboursement partiel ou total anticipé, à respecter l'égalité entre les différents Titulaires d'Obligations en proportion du nombre d'Obligations qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'Obligations émises et s'interdit en conséquence de procéder auprès d'un ou plusieurs Titulaires d'Obligations ou au profit de l'ensemble des Titulaires d'Obligations, à un remboursement partiel ou total anticipé qui ne respecterait pas ce principe d'égalité

9 NOTIFICATIONS

Toute notification, requête, mise en demeure, autonsation ou autre communication en vertu des termes et conditions des Obligations ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par message électronique (les télécopies et les messages électroniques devront être confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses des sièges sociaux de la Société, du Souscripteur d'Obligations ou à toute autre adresse notifiée dans les formes stipulées au présent article 9.

10 POUVOIRS DONNES AU PRESIDENT

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Emprunt.

En particulier, tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour constater le nombre d'Obligations effectivement souscrites.

11 DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

L'Emprunt est émis dans le respect du droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de l'Emprunt sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels qu'ils soient, leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations.
- la création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, françaises ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, financier.
- le contrôle, l'organisation, la gestion administrative et comptable, la centralisation de trésorerie, la fourniture de toute prestation financière au sens de l'article L 511-7 du Code Monétaire et Financier, la fourniture de tous services à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation même indirecte sous toutes leurs formes et quel que soit l'objet.
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

A jour des décisions de l'assemblée générale du 14 avril 2017

CERTIFIES CONFORMES

STATUTS

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : STEVE MC CORMIE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 25, rue du Colisée - Paris (75003).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve des cas de ratification nécessaires dans les cas suivants : La ratification de cette décision par l'associé unique sera requise lorsque ce dernier n'exerce pas les fonctions de Président. En cas de pluralité d'associés, tout transfert au-delà d'un département limitrophe devra être ratifié par la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5 DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6 APPORTS

Lors de la constitution, des apports en numéraire d'un montant de € 10 ont été effectués et libérés en totalité.

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 14 avril 2017, la collectivité des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 9.990 euros pour le porter de 10 euros à 10.000 euros, par l'émission de 9.990 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

A l'issue de cette augmentation de capital intégralement souscrite et libérée, le capital social de la Société a été porté de 10 euros à 10.000 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

9 LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, ou quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société; les associés devant faire leur affaire personnelle du groupe et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire

représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

12 TRANSMISSION DES TITRES FINANCIERS EMIS PAR LA SOCIETE

Tous les titres financiers émis par la Société ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, ils sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres financiers demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des titres financiers résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions des titres financiers émis par la Société sont libres sous réserve des stipulations contenues dans l'acte sous seing privé intitulé « Pacte entre les porteurs de titres financiers STEVE MC ONE » conclu le 14 avril 2017 (ci-après le « Pacte »). Toute mutation effectuée en violation du Pacte est nulle.

Conformément aux stipulations du Pacte, les titres financiers sont inaliénables pendant une période de sept (7) ans à compter du 14 avril 2017 et dans les conditions visées au Pacte.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

13 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président assisté, le cas échéant, par un Directeur Général.

13.1 Président

13.1.1 Modalités de la nomination du Président

Le Président est nommé sur décision de la collectivité des associés.

Le Président est Monsieur Arnaud NICOLAS. Il est nommé pour une durée indéterminée.

13.1.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, et ce dans la limite de son objet social, sous réserve des matières relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés de la Société.

13.1.3 Révocation du Président ou non renouvellement des fonctions du Président

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés. Sous réserve des stipulations du Pacte, aucune indemnité conventionnelle ne sera due au Président révoqué ou non renouvelé, quels que soient les motifs de révocation ou de non renouvellement de ses fonctions.

13.1.4 Rémunération

Le Président est rémunéré au titre de son mandat social. Sa rémunération est fixée à l'occasion de la décision de la collectivité des associés qui décide de sa nomination et le cas échéant, révisée sur décision de la collectivité des associés sans pouvoir être inférieure à la rémunération fixée pour le Président à la date de sa nomination.

13.2 Directeur Général

Sur proposition du Président, un (ou plusieurs) Directeur Général peut être nommé par décision de la collectivité des associés qui détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ; elle est fixée ou modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le Président ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la confondant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention. Le Président ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire rembourser par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

15 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) L'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés annuel de la Société ;
- (ii) Tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (i) La révocation, le remplacement ou le renouvellement du Président, et/ou le cas échéant du ou des directeurs généraux mandataires sociaux de la Société, pour ses derniers sur proposition du Président ;
- (iv) Toute décision portant sur la rémunération du Président ou le cas échéant du ou des directeurs généraux mandataires sociaux de la Société ;
- (v) Toute décision de nomination ou de renouvellement de l'un des commissaires aux comptes de la Société ;
- (vi) Toute opération d'acquisition ou de cession d'actions, de fonds de commerce ou de tout autre actif significatif par la Société ou l'une des Filiales, ainsi que tout accord de joint-venture partenariat significatif ou en vue de la constitution d'un groupement d'intérêt économique ;
- (vii) Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- (viii) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (ix) Toute émission de titres financiers donnant droit immédiatement, potentiellement ou à terme, à une quote-part du capital social ou des droits de vote ;
- (x) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers (notamment au titre des financements mis en place le 14 avril 2017 qui auraient consenti un prêt ou un crédit à la Société (y compris toute augmentation de l'endettement), ou qui, à défaut d'un tel

accord donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à un cas de remboursement anticipé obligatoire aux termes de la documentation juridique afférente au financement de l'opération réalisée le 14 avril 2017 ;

- (xi) Tout endettement et notamment tout emprunt ou découvert bancaire non autorisé par la documentation juridique afférente au financement de l'opération réalisée le 14 avril 2017 ;

- (xii) Tout projet d'admission des titres financiers de la Société ou de l'une des Filiales aux négociations sur un marché réglementé, organisé ou libre en fonctionnement régulier en France ou à l'étranger ;

- (xiii) Toute décision visant à soumettre à une juridiction judiciaire ou arbitrale un litige portant sur des sommes supérieures (a) individuellement à 15.000 euros et (b) globalement pour les litiges en cours à 40.000 euros ;

- (xiv) Extension ou modification de l'objet social ;

- (xv) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- (xvi) Transformation de la Société ;

- (xvii) Prorogation de la durée de la Société ;

- (xviii) Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;

- (xix) Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'article 4 ci-dessus).

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'émission de titres financiers devront toujours faire l'objet d'une assemblée générale.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique. Les décisions de ce dernier sont matérialisées par la rédaction d'un procès-verbal dûment signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le Président ou l'associé qui détient le plus grand nombre d'actions.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur et
- le ou les commissaire(s) aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment: le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés. Iels(s) commissaire(s) aux comptes attestant avoir été informé(s) de la convocation.

15.2.2 A compter de la réception de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs

15.2.3 Un associé, s'il en fait la demande par écrit au Président, peut exiger de recevoir en même temps que la convocation le rapport du Président (ou de l'auteur de la convocation) ainsi que l'ensemble des documents sur la base desquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

15.2.4 En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans le dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

15.2.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16 ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.

16.3 Sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple (majorité des actions plus une) des actions détenues par les associés présents et représentés

16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions ;
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être ocellidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

16.5 L'usultuiter ou le nu-proprière devra participer à toute décision collective.

16.6 La collectivité des associés ne peut vaiblement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17 PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'auteur de la convocation met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus tard lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 30 avril 2017.

20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Cette nomination reste obligatoire :

- lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen des salariés au cours de l'exercice),
- si la société appartient à un groupe de sociétés (qu'elle soit contrôlée ou contrôlée au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce).

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le Groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés,

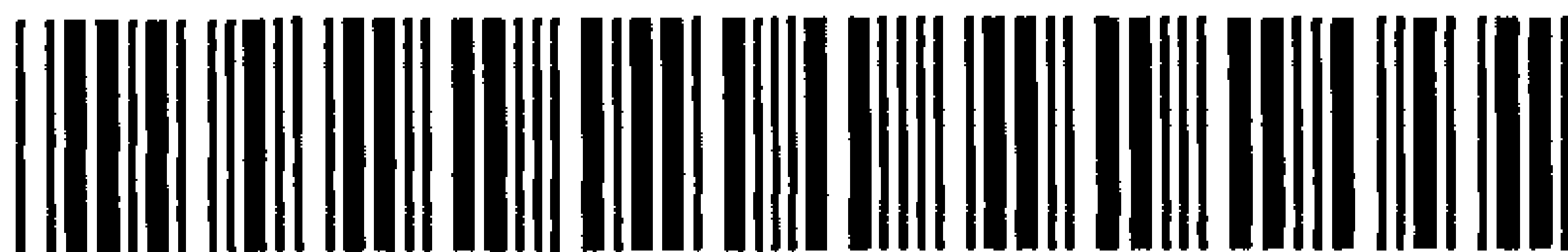
délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



1704567002

DATE DEPOT : 2017-05-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R045607

N° GESTION : 2017B04011

N° SIREN : 827782202

DENOMINATION : STEVE MC One

ADRESSE : 25 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

1734011

STEVE MC ONE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège Social : 25, rue du Colisée - Paris (75008)

827.782.202 RCS Paris

STATUTS

A jour des décisions de l'assemblée générale du 14 avril 2017

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 MAI 2017

Sous le N° :

456071

CERTIFIES CONFORMES



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations,
- la création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, françaises ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, financier,
- le contrôle, l'organisation, la gestion administrative et comptable, la centralisation de trésorerie, la fourniture de toute prestation financière au sens de l'article L 511-7 du Code Monétaire et Financier, la fourniture de tous services à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation même indirecte sous toutes leurs formes et quel que soit l'objet,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : STEVE MC ONE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 25, rue du Colisée - Paris (75008).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve des cas de ratification nécessaire dans les cas suivant. La ratification de cette décision par l'associé unique sera requise lorsque ce dernier n'exerce pas les fonctions de Président. En cas de pluralité d'associés, tout transfert au-delà d'un département limitrophe devra être ratifié par la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5 DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6 APPORTS

Lors de la constitution, des apports en numéraire d'un montant de € 10 ont été effectués et libérés en totalité.

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 14 avril 2017, la collectivité des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 9.990 euros pour le porter de 10 euros à 10.000 euros, par l'émission de 9.990 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

A l'issue de cette augmentation de capital intégralement souscrite et libérée, le capital social de la Société a été porté de 10 euros à 10.000 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.

9 LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupe et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire

représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

12 TRANSMISSION DES TITRES FINANCIERS EMIS PAR LA SOCIETE

Tous les titres financiers émis par la Société ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, ils sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les titres financiers demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des titres financiers résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions des titres financiers émis par la Société sont libres sous réserve des stipulations contenues dans l'acte sous seing privé intitulé « *Pacte entre les porteurs de titres financiers STEVE MC ONE* » conclu le 14 avril 2017 (ci-après le « Pacte »). Toute mutation effectuée en violation du Pacte est nulle.

Conformément aux stipulations du Pacte, les titres financiers sont inaliénables pendant une période de sept (7) ans à compter du 14 avril 2017 et dans les conditions visées au Pacte.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

13 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président assisté, le cas échéant, par un Directeur Général.

13.1 Président

13.1.1 Modalités de la nomination du Président

Le Président est nommé sur décision de la collectivité des associés.

Le Président est Monsieur Arnaud NICOLAS. Il est nommé pour une durée indéterminée.

13.1.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, et ce dans la limite de son objet social, sous réserve des matières relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés de la Société.

13.1.3 Révocation du Président ou non renouvellement des fonctions du Président

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de la collectivité des associés. Sous réserve des stipulations du Pacte, aucune indemnité conventionnelle ne sera due au Président révoqué ou non renouvelé, quels que soient les motifs de révocation ou de non renouvellement de ses fonctions.

13.1.4 Rémunération

Le Président est rémunéré au titre de son mandat social. Sa rémunération est fixée à l'occasion de la décision de la collectivité des associés qui décide de sa nomination et, le cas échéant, révisée sur décision de la collectivité des associés sans pouvoir être inférieure à la rémunération fixée pour le Président à la date de sa nomination.

13.2 Directeur Général

Sur proposition du Président, un (ou plusieurs) Directeur Général peut être nommé par décision de la collectivité des associés qui détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ; elle est fixée ou modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le Président ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le Président ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

15 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) L'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés annuel de la Société ;
- (ii) Tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (iii) La révocation, le remplacement ou le renouvellement du Président, et/ou le cas échéant du ou des directeurs généraux mandataires sociaux de la Société, pour ces derniers sur proposition du Président ;
- (iv) Toute décision portant sur la rémunération du Président ou le cas échéant du ou des directeurs généraux mandataires sociaux de la Société ;
- (v) Toute décision de nomination ou de renouvellement de l'un des commissaires aux comptes de la Société ;
- (vi) Toute opération d'acquisition ou de cession d'actions, de fonds de commerce ou de tout autre actif significatif par la Société ou l'une des Filiales, ainsi que tout accord de joint-venture, partenariat significatif ou en vue de la constitution d'un groupement d'intérêt économique ;
- (vii) Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- (viii) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (ix) Toute émission de titres financiers donnant droit immédiatement, potentiellement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote ;
- (x) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers (notamment au titre des financements mis en place le 14 avril 2017 qui auraient consenti un prêt ou un crédit à la Société (y compris toute augmentation de l'endettement), ou qui, à défaut d'un tel

accord, donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à un cas de remboursement anticipé obligatoire aux termes de la documentation juridique afférente au financement de l'opération réalisée le 14 avril 2017 ;

- (xi) Tout endettement et notamment tout emprunt ou découvert bancaire non autorisé par la documentation juridique afférente au financement de l'opération réalisée le 14 avril 2017 ;
- (xii) Tout projet d'admission des titres financiers de la Société ou de l'une des Filiales aux négociations sur un marché réglementé, organisé ou libre en fonctionnement régulier en France ou à l'étranger ;
- (xiii) Toute décision visant à soumettre à une juridiction judiciaire ou arbitrale un litige portant sur des sommes supérieures (a) individuellement à 15.000 euros et (b) globalement pour les litiges en cours à 40.000 euros ;
- (xiv) Extension ou modification de l'objet social ;
- (xv) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- (xvi) Transformation de la Société ;
- (xvii) Prorogation de la durée de la Société ;
- (xviii) Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;
- (xix) Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'article 4 ci-dessus).

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'émission de titres financiers devront toujours faire l'objet d'une assemblée générale.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique. Les décisions de ce dernier sont matérialisées par la rédaction d'un procès-verbal dûment signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le Président ou l'associé qui détient le plus grand nombre d'actions.

Elle peut également être convoquée par ;

- le liquidateur ; et
- le ou les commissaire(s) aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le(s) commissaire(s) aux comptes attestant avoir été informé(s) de la convocation.

15.2.2 A compter de la réception de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

15.2.3 Un associé, s'il en fait la demande par écrit au Président, peut exiger de recevoir en même temps que la convocation le rapport du Président (ou de l'auteur de la convocation) ainsi que l'ensemble des documents sur la base desquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

15.2.4 En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

- 15.2.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16 ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- 16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.

- 16.3 Sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple (majorité des actions plus une) des actions détenues par les associés présents et représentés.

- 16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions ;
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

- 16.5 L'usufruitier ou le nu-propriétaire devra participer à toute décision collective.

- 16.6 La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17 PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'auteur de la convocation met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 30 avril 2017.

20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Cette nomination reste obligatoire :

- lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont dépassés (total de bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen des salariés au cours de l'exercice),
- si la société appartient à un groupe de sociétés (qu'elle soit contrôlante ou contrôlée au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce).

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est de six exercices.

21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le Groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

La solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, personne physique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés,

délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.